



conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à la mise à la retraite. Le fonctionnaire en congé de longue maladie conserve l'intégralité de son traitement pendant 1 an et la moitié pendant les 2 ans suivants (l'agent perçoit les 2/3 du traitement (et non la moitié) dès lors qu'il a au moins 3 enfants à charge). Le fonctionnaire en congé de longue durée conserve l'intégralité de son traitement pendant 3 ans et la moitié pendant les 2 années suivantes. Si la maladie a été contractée dans l'exercice des fonctions, le plein traitement est versé pendant 5 ans et le demi traitement pendant 3 ans (l'agent perçoit les 2/3 du traitement (et non la moitié) dès lors qu'il a au moins 3 enfants à charge).

L'agent conserve la totalité du SFT en cas de congé de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée.

En cas de maladie ordinaire, la NBI est maintenue à l'agent dans les mêmes proportions que le traitement. Pour le congé de longue maladie elle est maintenue tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions. Dans le cas d'un congé de longue durée, le versement de la NBI est supprimé.

Les règles de maintien ou de suppression du versement du régime indemnitaire doivent être définies dans la délibération fixant le régime indemnitaire, dans le respect des textes régissant chaque prime ou indemnité.

Les congés de maladie sont considérés comme des périodes de services accomplis donnant droit à des congés annuels.

Après tout congé maladie, l'agent doit être reconnu apte à ses fonctions pour pouvoir partir en congés annuels. Dans le cas d'un congé de longue maladie ou de longue durée, le comité médical ou le médecin agréé doit se prononcer sur l'aptitude à la reprise. Aucune disposition législative ou réglementaire n'impose au fonctionnaire, après un congé maladie, de reprendre ses fonctions avant de partir en congés annuels.

Le temps passé en congé quel qu'il soit, avec traitement, demi traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu (pour refus de se soumettre aux contrôles) compte pour l'avancement à l'ancienneté. Ce temps est également pris compte dans le minimum de temps valable pour pouvoir prétendre au grade supérieur.

La durée des congés maladie avec traitement, demi traitement ou pendant une période durant laquelle le versement du traitement a été interrompu (pour refus de se soumettre aux contrôles) compte également pour la détermination du droit à la retraite et donne lieu au versement de retenues et contributions à la CNRACL.

Les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus, et éventuellement les frais de transport du malade examiné, sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Dans le cas d'une maladie ou d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident.

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat



Une "indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat" a été instaurée par le décret n°2008-539 du 6 juin 2008 (voir également les circulaires ministérielles du 13 juin 2008 n°002164 et du 30 octobre 2008, n°002170), qui prend effet à compter du 21 février 2008, date de la signature du protocole d'accord avec plusieurs organisations syndicales. Ce texte abroge les décrets n°2005-396 du 27 avril 2005 relatif à l'indemnité exceptionnelle de sommet de grade et n°2006-778 du 30 juin 2006 portant attribution d'une bonification indemnitaire.

LE PRINCIPE : lorsque le traitement indiciaire brut d'un agent a évolué moins vite, sur une période de référence de quatre ans, que l'inflation, un montant indemnitaire brut correspondant à cette perte de pouvoir d'achat lui est versé

L'INDEMNITÉ EST VERSÉE, S'ILS REMPLISSENT LES CONDITIONS REQUISES :

- aux fonctionnaires territoriaux ;
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDI et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- aux agents publics non titulaires recrutés sur CDD, employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application de leur contrat, par référence expresse à un indice.

LES AGENTS DOIVENT :

- pour les fonctionnaires : relever d'un grade dont l'indice terminal ne dépasse pas la hors échelle B et avoir été rémunérés sur un

emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence de quatre ans ;

- pour les fonctionnaires détachés, l'indice pris en compte est celui du cadre d'emplois d'accueil. Si le fonctionnaire est détaché au cours de la période de référence, les indices pris en compte sont l'indice du grade détenu dans le cadre d'emplois ou corps d'origine et l'indice détenu dans le cadre d'emplois ou corps de détachement ;
- pour les agents non titulaires : être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B et avoir été employés de manière continue par le même employeur public sur la période de référence.

SONT DONC EXCLUS :

- les agents recrutés sur contrat et ayant été titularisés au cours de la période ;
- les agents qui perçoivent une rémunération qui n'est pas calculée et établie en référence à un indice ;
- les fonctionnaires en congé de formation professionnelle.

EN OUTRE, L'INDEMNITÉ NE PEUT PAS ÊTRE SERVIE :

- aux fonctionnaires rémunérés sur la base d'un indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur l'année de début ou de fin de la période de référence, sauf pour les emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C.
- aux agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence ;
- aux agents qui ont subi, durant la période de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Si un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une ou entre les fonctions publiques, la charge incombe à l'employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

1- FORMULE DE BASE

LE MONTANT VERSÉ EST CALCULÉ DE LA FAÇON SUIVANTE :

$(\text{TIB de l'année de début de la période de référence}) \times (1 + \text{inflation sur la période de référence}) - (\text{TIB de l'année de fin de la période de référence})$
Le traitement indiciaire brut d'une année considérée est obtenu en multipliant l'indice majoré détenu au 31 décembre par la valeur moyenne annuelle du point. Sont exclus l'IR, le SFT, la NBI et les primes et indemnités, ainsi que les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements.

Pour la mise en oeuvre du dispositif en 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007, et les valeurs de base sont les suivantes :

- inflation : 6,8%
- valeur annuelle moyenne du point pour 2003 : 52,4933 euros
- valeur annuelle moyenne du point pour 2007 : 54,3753 euros

Pour les applications ultérieures de la garantie, ces valeurs seront fixées par arrêté ministériel.

Le montant calculé n'est pas soumis aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les collectivités et départements d'outre-mer.

2- MISES EN ŒUVRE DU DISPOSITIF

La garantie a été mise en oeuvre pour tous les agents en 2008, puis une seconde fois en 2011, sur la base d'une période de référence allant du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010.

En outre, pourront prétendre au bénéfice d'une indemnité de garantie en 2009 et en 2010 les agents qui se trouvent en sommet de grade, d'une part, et les agents qui font valoir leurs droits à la retraite avant 2011, d'autre part ; ces deux dispositifs ne peuvent être cumulés.

D'une part, en 2009 et en 2010, les agents de catégorie A (dont l'indice terminal du grade est inférieur ou égal à la hors échelle B), B et C ayant atteint depuis 4 ans l'indice terminal de leur grade bénéficieront du dispositif. Les périodes de référence iront respectivement du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008 et du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009 ; la condition de 4 années s'appréciera au 31 décembre de l'année de fin de période.

D'autre part, les agents ayant bénéficié de la garantie en 2008 et faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 bénéficieront également du dispositif :

- en 2009 (période de référence : du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008), pour ceux qui font valoir leurs droits en 2009
- en 2010 (période de référence : du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009), pour ceux qui font valoir leurs droits en 2010

3- INCIDENCES DE LA DURÉE DU TRAVAIL

En cas de travail à temps partiel sur tout ou partie de la période de référence, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de l'indemnité est attribué proportionnellement à la quotité travaillée au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

Pour les agents à temps non complet ayant plusieurs employeurs et bénéficiant de rémunérations indiciaires versées par chaque employeur, ils peuvent prétendre, sur la base de chacune de ces rémunérations, au bénéfice de l'indemnité pour la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année de fin de la période de référence.

4- EXEMPLES

- Soit un **technicien supérieur** qui se trouve, au 31 décembre 2003, au 2^e échelon de son grade (IB 336, IM 317).

Entre cette date et le 31 décembre 2007, cet agent a bénéficié de trois mesures d'avancement d'échelon ; il se trouve donc au 5^{ème} échelon du même grade (IB 380, IM 350).

Pour savoir s'il a droit à l'indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(317 \times 52,4933) \times (1 + 0,068) - (350 \times 54,3753) = -1259,43$$

Le résultat étant négatif, l'agent n'a pas droit à l'indemnité.

- Soit un **agent administratif** qui, au 31 décembre 2003, est au 8^e échelon de l'échelle 2 (IB 303, IM 294).

Entre cette date et le 31 décembre 2007, cet agent a été reclassé dans le grade d'agent administratif qualifié, au 5^{ème} échelon de l'échelle 3, puis promu au 6^{ème} échelon, puis intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs, au grade de 2^{ème} classe, dans lequel il est classé au 6^e échelon (IB 314, IM 303).

Pour savoir s'il a droit à une indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(294 \times 52,4933) \times (1 + 0,068) - (303 \times 54,3753) = 6,76$$

Pour l'année 2008, l'agent percevra donc une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 6,76 euros.

- Soit un **rédacteur chef** qui, au 31 décembre 2003, est au 7^e et dernier échelon de son grade (IB 612, IM 513). Au 31 décembre 2007, l'agent est toujours au même échelon (IB 612, IM 514).

Pour savoir s'il a droit à une indemnité, on effectue le calcul suivant :

$$(513 \times 52,4933) \times (1 + 0,068) - (514 \times 54,3753) = 811,33$$

Pour l'année 2008, l'agent percevra donc une indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat de 811,33 euros.

Si vous souhaitez faire le calcul suivre le lien suivant :

http://www.fonction-publique.gouv.fr/IMG/Calcul_GIPA_DGAFP.xls